

7

**Protocole d'accord
sur la cessation anticipée d'activité
du personnel posté
et de certaines catégories de personnel**

ENTRE :

- **TotalFinaElf France S.A.** - 24, cours Michelet – 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex - représentée par Monsieur Guillaume ROPARS, Directeur des Relations Sociales.
- **TotalFinaElf Lubrifiants S.A.** - 16, rue de la République – 92922 PARIS LA DEFENSE Cedex – représentée par Monsieur Guillaume ROPARS, dûment habilité à cet effet.

ET :

les Organisations Syndicales des salariés de l'Unité Economique et Sociale Aval :

- **FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT (FCE - CFDT)**

représentée par : *Daniel DANNEGRO*

- **CFE-CGC SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE**

représentée par : *Jean-Pierre GRAÏNO*

- **CFTC SYNDICAT NATIONAL TotalFinaElf France ET FILIALES**

représentée par : *Daniel Pigasse*

- **FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT**

représentée par : *Didier Sailland*

- **FEDECHIMIE – CGT/FO**

représentée par : *C.B. Teykue*

PREAMBULE

La Société "Compagnie Française de Raffinage" (CFR) a conclu le 21 novembre 1983 un "protocole d'accord sur les retraites" faisant bénéficier certaines catégories de personnel d'un dispositif de cessation anticipée d'activité. Cet accord est à durée indéterminée.

La Société ELF ANTAR FRANCE a conclu le 22 décembre 2000 un "protocole relatif aux départs anticipés" faisant bénéficier certaines catégories de personnel d'un dispositif de congé d'attente de retraite. Cet accord à durée déterminée court jusqu'au 30 juin 2002, sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

En date du 1^{er} avril 2002, la Société Total Raffinage Distribution S. A., substituée dans ses droits et obligations à la Société CFR, a absorbé la Société ELF ANTAR France, les deux sociétés ainsi fusionnées prenant la dénomination de TOTALFINAELF France. Il a été considéré que l'accord ELF ANTAR FRANCE qui devait normalement prendre fin au 30 juin 2002 survivrait jusqu'au 31 mars 2003.

Soucieuse d'harmoniser les accords des deux Sociétés d'une part et constatant qu'il convenait de faire évoluer l'accord CFR en vigueur à la Société TotalFinaElf France, compte tenu de l'évolution législative et réglementaire, la Direction des Sociétés TotalFinaElf France et TotalFinaElf Lubrifiants et les Organisations Syndicales se sont rencontrées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux salariés des sociétés TOTALFINAELF France et TOTALFINAELF Lubrifiants.

Article 2 – BENEFICIAIRES

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 8.3 et 8.4, le bénéfice du présent accord est réservé aux salariés, présents à l'effectif de la société à la date d'entrée en cessation anticipée d'activité et ayant accompli pendant une certaine durée un travail en poste continu ou discontinu reconnue par la société.

Après établissement des droits des salariés concernés à leur demande expresse, si possible un an avant la date estimée de leur départ, la mise en œuvre des modalités de cessation anticipée d'activité fera l'objet d'une lettre avenant au contrat de travail signée conjointement par le salarié et son employeur. Un modèle de lettre avenant est joint au présent protocole.

Il est convenu que le délai d'un an précité n'interviendra qu'à l'issue de la première année d'application de l'accord.

Article 3 – DUREE D'ANTICIPATION DE FIN DE CARRIERE

L'acquisition des droits à anticipation de fin de carrière est calculée dans les conditions précisées ci-après.

L'ancienneté nécessaire pour bénéficier de ce dispositif est calculée en utilisant les différentes périodes de travail par poste en service continu 3x8 C ou équivalent 3X8 C tel que prévue aux articles 3.1 et 3.2 du présent protocole.

Il n'est pas nécessaire pour bénéficier de ce dispositif d'être affecté à un poste de travail en quart à la date de la cessation anticipée d'activité.

91
JPG ds
DR

3.1 Salariés Postés en 3x8 C

Pour les salariés postés selon un rythme de 3x8 C, le nombre de mois d'anticipation par rapport à l'âge de liquidation de la pension vieillesse de Sécurité Sociale à taux plein sera déterminé en trentième, au prorata du temps passé en quart, selon le barème suivant :

Ancienneté révolue sur quart		Nombre de mois d'anticipation acquis sur la période	Cumul
à partir de 8 ans	→	12 mois	12 mois
9 ans	→	1,5 mois	13,5 mois
10 ans	→	1,5 mois	15 mois
11 ans	→	3 mois	18 mois
12 ans	→	3 mois	21 mois
13 ans	→	3 mois	24 mois
14 ans	→	3 mois	27 mois
15 ans	→	3 mois	30 mois
16 ans	→	3 mois	33 mois
17 ans	→	3 mois	36 mois
18 ans	→	3 mois	39 mois
19 ans	→	3 mois	42 mois
20 ans	→	3 mois	45 mois
21 ans	→	3 mois	48 mois
22 ans	→	3 mois	51 mois
23 ans	→	3 mois	54 mois
24 ans	→	3 mois	57 mois
25 ans	→	3 mois	60 mois

3.2 Salariés Postés en 2x8 C, 3x8 D ou 2x8 D

Les salariés travaillant ou ayant travaillé en poste selon un rythme de 2x8 C ou 3x8 D bénéficient de l'application de ce barème en décomptant le temps de travail effectué suivant ces régimes pour les 3/4 de sa durée.

Les salariés travaillant ou ayant travaillé en poste selon un rythme de 2x8 D bénéficient de l'application de ce barème en décomptant le temps de travail effectué suivant ce régime pour 1/3 de sa durée.

3.3 Durée minimale

Pour les divers régimes postés, nul ne pourra bénéficier d'une cessation anticipée d'activité inférieure à un an, ce qui correspond à une acquisition de :

- 8 ans pour les 3x8 C
- 10 ans 8 mois pour les 2x8 C et 3x8 D
- 24 ans pour les 2x8 D

3.4 Périodes assimilées

Toute période durant laquelle les salariés restent affectés sur un poste en service continu ou discontinu et perçoivent une indemnité de substitution, sera assimilée à une période de travail effectif sur poste pour le décompte de l'ancienneté révolue sur quart.

C1
JPG
DB
DP

La présente disposition vise notamment les cas de maladie n'affectant pas le maintien sur poste en quart, accidents du travail, affectation provisoire sur un poste de jour à l'occasion de grands arrêts, périodes effectives de formation soit comme animateur, soit comme stagiaire, mandat de représentation du personnel.

3.5 Travail posté dans les sociétés du Groupe TotalFinaElf

Les salariés du Groupe TotalFinaElf mutés dans l'une des deux sociétés signataires du présent accord, bénéficient d'une application spécifique du barème défini aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

Le nombre d'années en travail posté de ces salariés, effectuées dans une des sociétés du Groupe et validées par leur nouvel employeur à la date de leur mutation, ne générera pas de droit à anticipation mais déterminera le seuil d'entrée dans le barème et le rythme d'acquisition correspondant.

Article 4 – AGE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

4.1 Age de départ

L'âge de cessation anticipée d'activité est fixé au plus tôt à 55 ans, soit 60 mois d'anticipation pour les personnels pouvant liquider leur pension vieillesse de base de la Sécurité Sociale à taux plein à 60 ans.

La date de départ est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le mois anniversaire, calculé en fonction du barème et des dispositions ci-dessus. Un report de cette date n'est possible qu'avec l'accord du salarié.

Pour les salariés ne pouvant liquider leur pension vieillesse de base Sécurité Sociale à taux plein à 60 ans, le départ en retraite anticipé est retardé du nombre de trimestres manquants par rapport à une liquidation à taux plein, sous réserve de l'application du dispositif de compensation ci-après.

4.2. Dispositif de compensation

Un dispositif de compensation proportionnel est mis en place pour les salariés en 3x8 C ayant acquis les 60 mois d'anticipation afin d'avancer leur âge de cessation anticipée d'activité dans le cas où ils ne pourraient bénéficier de celle-ci à 55 ans.

Ainsi, l'âge de cessation anticipée d'activité des salariés qui ne pourraient liquider leur pension vieillesse de base Sécurité Sociale à taux plein qu'au-delà de 60 ans, sera avancé du nombre de trimestres nécessaires pour leur permettre de bénéficier d'un départ anticipé au plus tard à 58 ans et 6 mois, correspondant à une compensation maximum de 6 trimestres manquants selon la grille suivante :

Age de liquidation à taux plein	Age théorique de cessation anticipée d'activité	Nombre de mois additionnels	Age effectif de cessation anticipée d'activité
61	56	4	55 ans 8 mois
62	57	6	56 ans 6 mois
63	58	10	57 ans 2 mois
64	59	14	57 ans 10 mois
65	60	18	58 ans 6 mois

Pour les âges intermédiaires, un prorata en trentièmes sera opéré en fonction du nombre de mois additionnels accordés pour l'année considérée.

91
JPG
ds
DP

Ce dispositif de compensation est applicable aux salariés 2x8 C et 3x8 D ayant acquis 45 mois d'anticipation et aux salariés en 2x8 D ayant acquis 20 mois d'anticipation. Ce nombre de mois additionnel est également proraté à hauteur de 3/4 pour les salariés en 2x8 C et 3x8 D et de 1/3 pour les salariés en 2x8 D.

Article 5 – REMUNERATION DURANT LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

5.1 Rémunération de référence

La rémunération de référence constitue la base annuelle brute de calcul de la rémunération brute versée durant la période de cessation anticipée d'activité.

Elle est calculée suivant les modalités ci-après :

a) pour les salariés en activité et percevant la prime de quart ou l'indemnité de substitution au moment de leur entrée en cessation anticipée d'activité, elle est déterminée comme suit :

- 13 fois ou 13,77 fois (en fonction du rythme de paiement) la rémunération du dernier mois d'activité, c'est-à-dire : salaire mensuel de base, prime d'ancienneté,
- 12 fois ou 12,72 fois (en fonction du rythme de paiement) le montant mensuel de la prime de quart ou de l'indemnité de substitution effectivement perçue conformément aux textes et règlements en vigueur,
- le montant en valeur absolue du bonus le plus élevé, perçu au cours de l'une des cinq dernières années d'activité,
- le montant annuel moyen des primes d'astreinte, de BENA et d'Avitailleurs.

b) pour les salariés en activité et ne percevant plus de prime de quart au moment de la cessation anticipée d'activité mais remplissant les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté minimum reconnue de 20 ans de travail effectif sur quart en travail continu ou en équipes successives,
- avoir effectivement perçu une prime de quart à un moment donné au cours des 15 ans précédant la cessation anticipée d'activité.

elle est déterminée comme suit :

- 13 fois ou 13,77 fois (en fonction du rythme de paiement) la rémunération du dernier mois d'activité, c'est-à-dire : salaire mensuel de base, prime d'ancienneté,
- le montant en valeur absolue du bonus le plus élevé, perçu au cours de l'une des cinq dernières années d'activité
- 12 fois ou 12,72 fois (en fonction du rythme de paiement) le montant mensuel de la dernière prime de quart effectivement perçue, revalorisée à la date de cessation anticipée d'activité en fonction des augmentations générales exprimées en pourcentage. Ce montant est modulé suivant le barème ci-après :
 - si le salarié cesse son activité 5 ans au plus après avoir cessé de travailler sur quart : 75 %
 - si le salarié cesse son activité 10 ans au plus après avoir cessé de travailler sur quart : 50 %
 - si le salarié cesse son activité 15 ans au plus après avoir cessé de travailler sur quart : 25 %

Toutefois, dans le cas où un salarié cesserait de travailler sur quart à la suite d'une suppression de poste intervenant au cours de sa dernière année d'activité, la rémunération de référence comprendrait 100 % de la dernière prime de quart perçue.

- le montant annuel moyen des primes d'astreinte, de BENA et d'Avitailleurs.

91
JPG
dB
22

- c) pour les salariés en activité et ne percevant plus de prime de quart ou d'indemnité de substitution et ne remplissant pas les conditions prévues au b) :
- 13 fois ou 13,77 fois (en fonction du rythme de paiement) la rémunération du dernier mois d'activité, c'est-à-dire : salaire mensuel de base, prime d'ancienneté,
 - le montant en valeur absolue du bonus le plus élevé, perçu au cours de l'une des cinq dernières années d'activité
 - le montant annuel moyen des primes d'astreinte, de BENA et d'Avitailleurs.
- d) pour les salariés absents à la date de la cessation anticipée d'activité la rémunération de référence est ramenée au cas a), b) ou c) en fonction de leur situation au moment de leur arrêt de travail.

5.2 Rémunération durant la cessation anticipée d'activité

La rémunération durant la cessation anticipée d'activité est exprimée en brut. Cette rémunération brute a le caractère d'un salaire, elle donne lieu au versement des cotisations réglementaires et contractuelles. Elle est revalorisée suivant les augmentations générales de salaires de l'entreprise. Elle est calculée en pourcentage de la rémunération de référence.

5.3 Taux de rémunération de cessation anticipée d'activité – Rythme de paiement – Cotisations retraites

5.3.1 Taux applicable

Le taux applicable pour les salariés en cessation anticipée d'activité est de 77 % de la rémunération de référence telle que définie ci-dessus. Il sera modulé en fonction de l'allongement de la durée de la cessation anticipée d'activité dans les conditions suivantes :

Mois additionnels	Taux applicable
0 ≤ 6 mois	76 %
> 6 ≤ 9 mois	75 %
> 9 ≤ 12 mois	74 %
> 12 ≤ 15 mois	73 %
> 15 mois	72 %

Les taux définis ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble de la période de cessation anticipée d'activité.

Les salariés ayant travaillé en quart 3x8 C ou équivalent 3x8 C au-delà de 25 ans et auxquels le dispositif de compensation serait applicable, bénéficient d'une majoration des taux fixés ci-dessus de 1 % par an, par année de travail en poste au-delà de 25 ans, sans que ce nouveau taux puisse dépasser 77 %.

5.3.2 Rythme de paiement

Le montant de la rémunération de cessation anticipée d'activité est versé mensuellement par douzième.

5.3.3 Cotisation ARRCO, AGIRC et RECO SUP

Durant la période de cessation anticipée d'activité, les cotisations des régimes ARRCO et AGIRC sont reconstituées à 100 % de la rémunération brute de référence, dans les conditions légales en vigueur. Les cotisations au régime RECO SUP sont également reconstituées à 100 % de la rémunération brute de référence.

51
JPG
52
AS
A

Les cotisations salariales et patronales à ces régimes sont réparties dans les mêmes proportions que pour les salariés en activité.

5.3.4 Régimes complémentaires Maladie

Les régimes complémentaires Maladie sont applicables aux salariés en cessation anticipée d'activité dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés en activité.

Article 6 – INDEMNITE DE MISE EN RETRAITE

L'indemnité de mise en retraite est calculée sur une assiette correspondant à 100 % de la rémunération brute de référence, à raison de 1/10^{ème} de mois par année d'ancienneté majorée de 1/15^{ème} de mois pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté. Elle prend en compte l'ancienneté à la date de la radiation des effectifs

Le montant de l'IMR n'est jamais inférieur à 3 mois de salaire brut. Il est exonéré, dans l'état actuel de la législation, de cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Sur demande du salarié, l'IMR peut donner lieu à étalement partiel ou total sur la durée de la cessation anticipée d'activité, ceci ne peut avoir pour effet de porter la rémunération brute durant la cessation anticipée d'activité à plus de 100 % de la rémunération brute de référence. Le solde éventuel est versé en capital lors de la rupture du contrat de travail.

Les sommes ainsi mensualisées ne peuvent donner lieu aux exonérations de cotisations sociales et d'impositions prévues par les textes réglementaires.

Article 7 – INTERESSEMENT ET PARTICIPATION

Les salariés entrant dans le présent dispositif de cessation anticipée d'activité bénéficient de la Participation et de l'Intéressement aux résultats du Groupe en proportion de leur rémunération brute de cessation anticipée d'activité, dans la limite des dispositions particulières prévues dans les accords correspondants.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Congés

Les bénéficiaires du présent accord ont droit à deux semaines de congés supplémentaires à titre exceptionnel. Ces congés et l'ensemble des autres congés acquis doivent être exercés dans leur intégralité avant le départ en cessation anticipée d'activité, aucune indemnité compensatrice ne pouvant s'y substituer.

8.2 Régimes de prévoyance

Les salariés en cessation anticipée d'activité continuent à bénéficier des garanties en cas de décès et invalidité absolue et définitive en vigueur dans la société par application du § 2.2 de l'article 2 du titre I de l'accord relatif à l'harmonisation des régimes de prévoyance du 15 mars 2002, jusqu'à leur radiation des effectifs.

JPG
51
DB
52

8.3 Membres du personnel féminin ayant eu au moins 3 enfants

Les membres du personnel féminin présents à la date du 31 décembre 2001 et ayant eu trois enfants ou plus à charge au sens des allocations familiales pendant deux ans au moins, peuvent obtenir le bénéfice d'un départ en cessation anticipée d'activité 1 an avant l'âge de la liquidation de leur pension vieillesse de sécurité sociale à taux plein.

Le départ est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les salariées concernées ont atteint l'âge requis si elles ont une ancienneté de 25 ans ou plus reconnue par la Société.

La cessation anticipée d'activité dans ces conditions entraîne la radiation des effectifs le dernier jour du mois civil au cours duquel elles ont atteint l'âge de liquidation de leur pension vieillesse sécurité sociale à taux plein.

Le taux applicable est de 77 % de la rémunération brute de référence.

8.4 Salariés ayant 40 ans d'ancienneté Groupe reconnue

Les salariés ayant au moins 40 ans d'ancienneté Groupe reconnue peuvent obtenir le bénéfice d'un départ en cessation anticipée d'activité 1 an avant l'âge de liquidation de leur pension vieillesse de sécurité sociale à taux plein.

Le départ est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge requis.

La cessation anticipée d'activité dans ces conditions entraîne la radiation des effectifs le dernier jour du mois civil au cours duquel ils ont atteint l'âge de liquidation de leur pension vieillesse sécurité sociale à taux plein.

Le taux applicable est de 77 % de la rémunération brute de référence.

Article 9 - EMBAUCHE

Les postes laissés vacants par le départ d'un salarié en cessation anticipée d'activité seront pourvus par une embauche sauf en cas d'opportunité de mutation interne ou dans l'hypothèse où le poste serait supprimé par suite de réorganisation.

Article 10 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à tous accords antérieurs ayant le même objet dans les sociétés TotalFinaElf France et TotalFinaElf Lubrifiants, ainsi qu'aux usages et engagements unilatéraux ayant le même objet, toutes les dispositions de ces accords ne concernant pas la cessation anticipée d'activité restant inchangées.

Article 11 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de sa signature. Les parties signataires conviennent, en cas d'évolution des textes légaux ou conventionnels relatifs notamment aux régimes de retraite (régime de base ou régimes de retraites complémentaires), de se réunir dans un délai de 6 mois courant à compter de ces évolutions des textes, en vue d'examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur ledit accord.

51
 JPG / AS
 DP / AS
 AS

Article 12 – DENONCIATION

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord doit respecter les dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

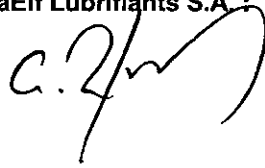
Article 13 – DEPOT

L'accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

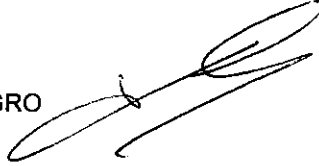
Fait à Puteaux, le 30 sept. 02
en 10 exemplaires

Pour TotalFinaElf France S.A. et TotalFinaElf Lubrifiants S.A. :

M. Guillaume ROPARS
Directeur des Relations Sociales


Pour les Organisations Syndicales :

CFDT Monsieur Daniel DALNEGRO



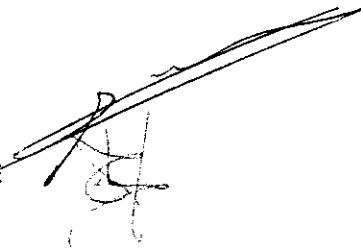
CFTC Monsieur François JOURDE



CFE/CGC Monsieur Pierre MONSACRE



CGT Monsieur Didier BAILLEUL



CGT/FO Monsieur Claude MAGHUE



Total Fina Elf France

xxxx, le

Monsieur
Objet :

 Lettre avenant au contrat de travail
 relative à la cessation anticipée d'activité

Mxxx,

Comme suite à nos différents entretiens et dans le cadre du Protocole d'Accord du xxxx relatif à la cessation anticipée d'activité, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer votre accord pour être placé(e) en cessation anticipée d'activité à compter du xxx jusqu'au xxxx, date de liquidation de votre pension vieillesse de base de sécurité sociale à taux plein. Vous convenez dès à présent que la date du xxx constituera le terme ultime de votre contrat de travail.

- 1 - Les avantages attachés sans contrepartie de travail à la position de cessation anticipée d'activité, trouvent leur cause nécessaire dans la cessation de votre Contrat de Travail, à notre initiative et à la date convenue, dans le cadre de l'Article L122-14-13 du Code du Travail.

En tout état de cause, nous serons fondés à nous prévaloir de la survenance du terme ultime par nous donné à votre Contrat de Travail, sans que nous n'ayons à assumer la charge des indemnités de rupture, autres que celles de l'Indemnité de Mise à la Retraite.

La position de cessation anticipée d'activité est incompatible avec une activité rémunérée au service d'une autre entreprise. La reprise d'une telle activité vous rendrait imputable la rupture immédiate de votre Contrat de Travail dont nous serions fondés à prendre acte.

Pendant la durée de cessation anticipée d'activité, vous continuerez à figurer sur nos effectifs dans la catégorie professionnelle xxxx au coefficient hiérarchique xxxx.

Vous serez dispensé(e) de toute activité professionnelle à notre service et de toute présence. Les convocations à vous rendre en nos locaux que vous pourriez recevoir de notre part pour les questions se rapportant à votre situation en cessation anticipée d'activité ne sauraient justifier la mise en oeuvre de la législation sur les Accidents du Travail. Toutefois vous devrez continuer à nous adresser le justificatif de vos "arrêts maladie" éventuels.

Durant cette période, vous conserverez tous les droits attachés à la position de salarié de l'entreprise TOTALFINAELF France ; à l'exception de ceux concernant l'éligibilité pour les élections aux Comités d'Etablissement ainsi que l'électorat et l'éligibilité pour les élections des Délégués du Personnel au sein de l'Entreprise et ceux concernant des fonctions syndicales de quelque nature que ce soit, dans la Société et au sein du Groupe, à l'exclusion des mandats détenus dans les organismes à gestion paritaire auxquels participe l'Entreprise ou le Groupe.

C1
 /
 JFG
 DP
 DS
 F

- 2 - Pendant votre période de cessation anticipée d'activité, vous percevrez une rémunération correspondant à une quote-part de votre rémunération brute de référence telle que définie au protocole du xxxx , afin de vous assurer une rémunération globale brute annuelle garantie équivalente à xxx % de ladite rémunération de référence.

Cette rémunération brute annuelle telle que définie ci-dessus vous sera versée par fractions mensuelles d'un douzième chacune.

En ce qui concerne les primes périodiques relatives à votre période d'activité, elles vous seront versées au moment de votre passage en cessation anticipée d'activité au prorata du temps écoulé.

A la date de cessation de votre Contrat de Travail, vous percevrez l'Indemnité de Mise à la Retraite prévue au deuxième alinéa de l'Article L.122.14.13 du Code du Travail avec un minimum de 3 mois, calculée sur la base de 100% de la rémunération brute de référence telle que définie au protocole du xxxxx.

A titre dérogatoire, et sur demande formelle de votre part, vous pourrez demander que tout ou partie de l'Indemnité Légale de Mise à la Retraite soit étalée mensuellement sur la période de cessation anticipée d'activité, ceci ne pouvant avoir pour effet de porter la rémunération brute durant la cessation anticipée d'activité, à plus de 100% de la rémunération brute de référence, le solde éventuel étant versé en capital lors de la cessation du Contrat de Travail. Les sommes ainsi mensualisées ne pouvant donner lieu aux exonérations de cotisations sociales et d'imposition prévues par les textes réglementaires, vous renoncez formellement à tout recours contre la Société en ce domaine, et ce, même dans l'hypothèse d'un assouplissement de la Législation ou des dispositions de l'Administration en la matière.

Les augmentations collectives des salaires appliquées par TOTALFINAELF France au personnel en activité, le seront également, proportionnellement à votre rémunération de cessation anticipée d'activité.

Vous bénéficierez des bourses d'études dans les mêmes conditions que le personnel en activité.

Vous continuerez à bénéficier de la participation et de l'intéressement aux résultats du Groupe, sur la base de votre rémunération pendant la période de cessation anticipée d'activité, sous réserve de l'application de planchers et plafonds réduits et dans le cadre des accords en vigueur pour les exercices concernés.

Ces versements cesseraient ipso facto, dès lors que vous reprendriez une activité salariée, entraînant une rupture du Contrat de Travail de votre fait.

Vous devrez, à la date de votre départ en cessation anticipée d'activité, avoir effectivement soldé la totalité de vos droits à congés payés acquis à quelque titre que ce soit ainsi que la totalité de vos journées ou demi journées de repos acquises au titre de la réduction du temps de travail. La période pendant laquelle vous serez placé(e) en cessation anticipée d'activité ne générera pas de droits à congés payés ni de droits à réduction du temps de travail.

Pendant la période de cessation anticipée d'activité et jusqu'à cessation de votre Contrat de Travail, la rémunération que vous percevrez, sera soumise aux cotisations réglementaires et contractuelles. Les taux de cotisations aux régimes de Retraites Complémentaires et au régime supplémentaire RECOSUP s'appliqueront, sur la base du taux d'appel et selon la répartition cotisations salariale et patronale en vigueur, sur 100 % de la rémunération brute de référence telle que définie au protocole du xxx et dans les conditions réglementaires de ces régimes.

En matière de garantie en cas de décès ou invalidité absolue et définitive, vous bénéficierez, au plus tard jusqu'à la date de cessation de votre Contrat de Travail, des dispositions de l'accord relatif à l'harmonisation des régimes de prévoyance du 15 mars 2002.

51
 JPG
 AB
 DR

A l'issue de cette période de cessation anticipée d'activité, vous pourrez bénéficier d'une couverture d'assurance-décès dans les conditions prévues à l'accord du 15 mars 2002 précité.

Pendant la durée de votre cessation anticipée d'activité, vous continuerez à bénéficier de tous les avantages ou activités de Comité d'Etablissement dont vous relevez à la date de mise en cessation anticipée d'activité. Si vous êtes adhérent à la Caisse Mutuelle d'Entraide Interentreprises, vous continuerez à bénéficier des prestations de cette Caisse dans les conditions qui lui sont propres.

Les prêts qui vous auraient été consentis par la Société devront être remboursés au plus tard à la date de cessation de votre Contrat de Travail.

Si à la date ultime de votre contrat de travail prévu au premier paragraphe de la présente, la liquidation de vos droits à retraite dans le régime général et dans les régimes complémentaires relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC auprès desquels vous avez acquis des droits pendant votre carrière dans le Groupe, ne pouvait pas se réaliser sans abattements pour anticipation, la Société proposerait, à son initiative, la prolongation de la période de cessation anticipée d'activité, dans les conditions décrites à la présente lettre avenant, la mensualisation éventuelle de l'Indemnité de Mise à la Retraite étant soldée à la fin de la période initiale de cessation anticipée d'activité. Cette prolongation donnera lieu à l'établissement d'un nouvel Avenant à votre Contrat de Travail dans lequel vous conviendrez de façon irrévocable que la date de fin de prolongation constituera le terme ultime de votre Contrat de Travail.

Les dispositions contenues dans la présente lettre constituant une modification de votre Contrat de Travail, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner l'un des exemplaires de celle-ci dûment complété par vos soins de la mention manuscrite :

"Je suis d'accord sur la proposition de mon employeur de me placer en cessation anticipée d'activité dans les conditions ci-dessus précisées »(1).

"Je demande la mensualisation de l'Indemnité de Mise à la Retraite dans les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus." (2)

XXXXXXX

(1) Formule manuscrite d'accord :

et, le cas échéant,

(2) Demande manuscrite d'accord de mensualisation de l'Indemnité de Mise à la Retraite :

Date et signature

RM/RH/RSA/RTV
Septembre 2002

91
JPG AS
JP AS